PROJET DE DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU 29 AOUT 2024 -

Présents : MM & Mme Noizet W, Président,
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, Maqua J, Istace Fr, Pochet A, Echevins,
Arnould Ph, Denis G, Adam D, Dabe F, Maziers P, Brouillon P,
De Wachter St, Nemery MJ, Dachy F, Tulpin Ar, Rochet JConseillers,
Pirlot S, Directeur Général ff

Objet : U.V. 533.3 - F. Administration : élections communales et provinciales du 13.10.2024 - affichage électoral.

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, dont notamment les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale :
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont notamment, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§ler et 2, 4°, L4124-1 § ler et L4130-1 à L4130-4;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, dont notamment les articles 60, §2, 2°, et
65 ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13
octobre 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Considérant qu'en application de l'article L4130-2 §ler. alinéa 2 du CDLD, le conseil communal doit mettre à la disposition des listes des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales et assurer une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes;
Considérant que le conseil communal doit fixer le nombre minimal d'emplacements par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné d'une unité ;

DECIDE :

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.
Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.
Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.
Election communale : 2 emplacements d'affichage par bureau de vote.
Election provinciale : 7 emplacements d'affichage par emplacement de bureau de vote.
Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant :
- 1 emplacement d'affichage par liste complète.
- ½ emplacement par liste incomplète.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.
Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :
• entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024;
du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.
Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.
Article 6. La police locale est expressément chargée :
• d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
•
de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
• par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.
Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.
Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.
Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.
Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site https:/leproadmin.raadvst-consetat.be/dans un délai de 60 jours à

compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.
Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :
Au Gouverneur de Province ;
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg : au greffe du Tribunal de Police d'ARLON :
à Monsieur le chef de la zone de police de GAUME : au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale : au siège des différents partis politiques.
Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à larticle 11133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Pirlot

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f. Le Bourgmestre,